



Arrêt

n° 146 650 du 28 mai 2015
dans l'affaire 165 446 / I

En cause :

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. PARRET**
 Rue du Faubourg 1
 7780 COMINES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2015 par .., qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BEN AMMAR loco Me M. PARRET, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite).

Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 25 août 1987. Le 21 septembre 1987, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à votre égard, décision motivée par le fait que vous aviez introduit une demande d'asile plus de quinze jours après votre entrée sur le territoire du Royaume.

Le 30 novembre 1987, vous avez introduit une demande en révision contre cette décision, demande rejetée par le ministre de l'Intérieur le 28 octobre 1997.

Le 24 octobre 1988, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants – en l'espèce de l'héroïne – avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; pour avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants – en l'espèce de l'héroïne ; pour avoir usé en groupe de stupéfiants – en l'espèce de l'héroïne ; pour coups et blessures à agent avec effusion de sang, blessures ou maladie ; pour recel et pour rébellion.

Le 28 juin 1991, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de huit ans d'emprisonnement pour avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants – en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne – avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; pour avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants – en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne ; pour avoir usé en groupe de stupéfiants – en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne – et pour port d'arme de défense, en état de récidive spécifique.

Le 28 septembre 1993, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'un an d'emprisonnement pour avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants – en l'espèce de l'héroïne – en état de récidive légale et spéciale.

Le 30 novembre 1995, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine de sept ans d'emprisonnement pour avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants – en l'espèce de l'héroïne –, en état de récidive légale et spéciale.

Le 27 juin 1996, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de six mois d'emprisonnement pour menaces avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés – en l'espèce à l'encontre du directeur de l'établissement pénitentiaire de Lantin –, en état de récidive légale.

Le 25 mars 1997, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de six mois d'emprisonnement pour avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants – en l'espèce du cannabis et du haschich –, en état de récidive légale et spéciale.

Le 9 mai 2003, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de six mois d'emprisonnement pour menaces avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés et pour menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, en état de récidive légale.

Le 20 octobre 2005, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine de deux ans d'emprisonnement pour avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants – en l'espèce pour avoir détenu et vendu une quantité indéterminée de cannabis, de haschich, d'héroïne et d'amphétamines –, en état de récidive légale et spécifique.

Le 12 août 2008, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer leur fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés et pour vol, en état de récidive légale.

Le 5 novembre 2014, vous avez à nouveau sollicité une protection internationale en Belgique – notons que, depuis 1987, vous n'auriez pas quitté le territoire du Royaume.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez, comme éléments nouveaux, la situation générale d'insécurité régnant actuellement en Syrie, le fait que vous seriez emprisonné en Syrie pour avoir introduit une demande d'asile en Belgique et le fait que vous n'auriez plus de proches en Syrie. Vous expliquez également avoir fourni des armes aux Frères musulmans de Syrie dans les années quatre-vingt et avoir participé à des entraînements de commandos au Liban avec des Palestiniens pro-Arafat.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Notons, à titre liminaire, que, lors de votre demande d'asile introduite en 1987, l'Office des Etrangers ne s'est pas prononcé sur le fond de votre demande, lequel fond est analysé dans la présente décision.

Relevons ainsi tout d'abord, s'agissant de la situation générale d'insécurité régnant actuellement en Syrie que vous avez invoquée (« J'ai introduit une demande d'asile à cause de la situation générale en Syrie et à cause de la situation de guerre [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3), que celle-ci ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Par ailleurs, concernant le fait que vous seriez emprisonné en Syrie pour avoir introduit une demande d'asile en Belgique (« [...] si je retourne en Syrie il[s] me mettront en prison car j'ai demandé l'asile ici [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3), notons que vous n'avez apporté et invoqué aucun élément concret et sérieux permettant de penser qu'en cas de retour en Syrie vous seriez arrêté et emprisonné pour ledit motif, vous contentant d'affirmer à ce sujet que « le régime syrien tue les gens et massacre les gens normaux » (ibidem, p. 3) et que « en fait automatiquement ils vont me mettre en prison, c'est comme ça » (ibidem, p. 3), des doutes pouvant dès lors être émis quant à la réalité de votre crainte à cet égard, ladite crainte, non étayée et n'étant appuyée par aucun élément concret, ne reposant que sur vos seules déclarations.

Quant au fait que vous n'auriez plus de proches en Syrie (« [...] Je veux pas retourner en Syrie car je n'ai plus personne là-bas » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3), soulignons que ledit motif, dans la mesure où il ne peut être rattaché à aucun des critères de la Convention de Genève – à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social –, ne ressortit pas à ladite Convention, celui-ci étant étranger à cette dernière.

En outre, s'agissant du fait que vous auriez fourni des armes aux Frères musulmans de Syrie dans les années quatre-vingt et que vous auriez participé à des entraînements de commandos au Liban avec des Palestiniens pro-Arafat (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4), constatons qu'il ressort de vos déclarations successives des omissions et divergences majeures. Ainsi, lors de votre audition du 5 décembre 2014 à la prison de Tournai, vous avez affirmé que vous auriez fourni des armes aux Frères musulmans de Syrie en 1981 ou 1982 et que vous auriez participé à des entraînements de commandos au Liban avec des Palestiniens pro-Arafat (ibidem, p. 4). Or, lors de votre audition du 25 août 1987 (voir dossier administratif), vous n'avez à aucun moment fait référence à de tels faits, ayant, à cette occasion, indiqué que vous auriez distribué pour le compte des Frères musulmans des journaux hostiles au gouvernement syrien et que vous auriez introduit une demande d'asile en Belgique en raison du fait que les services secrets syriens étaient à votre recherche en raison du fait que vous ne vouliez plus collaborer avec ces derniers après leur avoir, dans un premier temps, promis votre collaboration (cf. audition du 25/08/1987, p. 5). Confronté à vos omissions et à vos propos divergents, vous avez, d'une part, expliqué ne jamais avoir déclaré lors de votre demande d'asile en 1987 que les services secrets syriens étaient à votre recherche pour non-collaboration avec ces derniers et que vous auriez distribué des journaux pour les Frères musulmans (« Vous avez dit avoir distribué des journaux ? Non j'ai pas dit ça // [...] // Dans votre première demande d'asile vous avez dit avoir introduit une demande d'asile en Belgique car vous étiez recherché par les services secrets syriens pour ne pas avoir voulu collaborer avec eux ? Non c'est faux il[s] m'ont mal compris » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5) et avez, d'autre part, affirmé avoir déclaré lors de votre demande d'asile en 1987 que vous auriez fourni des armes aux Frères musulmans de Syrie dans les années quatre-vingt et que vous auriez participé à des entraînements de commandos au Liban avec des Palestiniens pro-Arafat (« Pq vous avez pas dit lors de votre première demande d'asile que vous fournissiez des armes aux Frères musulmans et que vous aviez fait des entraînements [de] commando[s] au Liban ? Je l'ai dit » ibidem, p. 5) – signalons au passage que vous n'avez nullement mentionné dans votre déclaration OE faite en 2014 que vous auriez fourni des armes aux Frères musulmans de Syrie dans les années quatre-vingt et que vous auriez participé à des entraînements de commandos au Liban avec des Palestiniens pro-Arafat (ibidem, p. 5) – , de telles explications, peu convaincantes, ne suffisant pas à justifier les omissions et divergences relevées.

Pareilles omissions et divergences, dans la mesure où elles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires s'agissant desdits éléments. Crédibilité encore remise en cause par le fait que vous n'avez pu préciser ni les dates exactes des livraisons d'armes que vous auriez effectuées (« Quand ? en 1981 ou 1982 je sais pas exactement c'est entre ces dates // [...] // Vous leur avez ramené quand des armes ? 5 ou 6 fois // Quand ? Je sais pas, j'ai pas calculé » ibidem, p. 4 et 5), ni à qui précisément vous auriez acheté lesdites armes (« A qui vous achetiez ? Je sais plus mais c'était des Druzes » ibidem, p. 4), ni les noms des membres des Frères musulmans avec lesquels vous auriez eu des contacts – si ce n'est Farouk – (« Qui étai[en]t vos contacts chez les Frères musulmans ? Il s'appelait Farouk mais j'en sais pas plus sur lui // Il y avait d'autres personnes avec lesquelles vous aviez des contacts ? Oui mais je le[s] connais pas » ibidem, p. 5), ni les détails de votre participation aux entraînements de commandos au Liban (« Vous pouvez me donner des détails sur votre participation à ces entraînements (date, lieu, etc) ? Non je ne l'ai fait que quelque[s] fois j'étais jeune c'était il y a longtemps je ne sais plus exactement » ibidem, p. 4), pareilles ignorances, méconnaissances et imprécisions étant peu admissibles dans votre chef.

Enfin, notons que, après avoir fait l'objet d'une décision de refus de séjour le 21 septembre 1987 par l'Office des Etrangers, il vous aura fallu vingt-sept ans pour solliciter à nouveau une protection internationale en Belgique, pareil manque d'empressement relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, et remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Par contre, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine – à savoir la Syrie –, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, et ce dans la mesure où il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe dans votre région un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Néanmoins, malgré l'existence d'un risque d'atteinte grave vous concernant, le Commissariat général se doit de vérifier si votre situation personnelle s'apparente à l'un des motifs d'exclusion prévus à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, lequel stipule qu'« [u]n étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ; c) qu'il a commis un crime grave [...] ».

Or, il appert des informations à disposition du Commissariat général versées au dossier administratif que vous avez été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement le 24 octobre 1988 par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine de huit ans d'emprisonnement le 28 juin 1991 par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine d'un an d'emprisonnement le 28 septembre 1993 par la Cour d'appel de Liège, à une peine de sept ans d'emprisonnement le 30 novembre 1995 par la Cour d'appel de Liège, à une peine de six mois d'emprisonnement le 25 mars 1997 par le Tribunal correctionnel de Verviers et à une peine de deux ans d'emprisonnement le 20 octobre 2005 par la Cour d'appel de Mons, et ce, essentiellement pour détention, vente ou offre en vente de stupéfiants ; à une peine de six mois d'emprisonnement le 27 juin 1996 par le Tribunal correctionnel de Liège pour menaces avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés – en l'espèce à l'encontre du directeur de l'établissement pénitentiaire de Lantin ; à une peine de six mois d'emprisonnement le 9 mai 2003 par le Tribunal correctionnel de Namur pour menaces avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés et pour menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés et à une peine de quatre ans d'emprisonnement le 12 août 2008 par la Cour d'appel de Mons pour extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer leur fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient

armés et pour vol (voir dossier administratif et supra A. Faits invoqués s'agissant du détail de vos condamnations judiciaires).

Au vu desdites condamnations, il peut être considéré que les infractions que vous auriez commises constituent des « crimes graves » au sens de l'article 55/4, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, lesdites condamnations constituant plus que des « motifs sérieux de considérer » que vous avez commis des « crimes graves ».

En outre, il convient de souligner votre implication personnelle, active et répétée (étant multirécidiviste) dans la commission desdites infractions, ayant commis celles-ci en pleine connaissance de cause. De plus, relevons qu'il ressort d'une grande partie de la doctrine et de la jurisprudence qu'en raison de l'effet dévastateur de la drogue sur la vie des gens, les infractions graves liées à la drogue (trafic) peuvent être considérées comme des crimes graves (voir, notamment : CJCE, arrêt Arvelo Aponte c. Pays-Bas, 3 novembre 2011, (Application no. 28770/05) ; Rvv, arrêt n°46 578 du 22 juillet 2010 ; Rvv, arrêt n°71 801 du 13 décembre 2011 ; Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam, "The Refugee in International Law", Third edition, Oxford university press, p.179 ; James C. Hathaway, The Rights of Refugees under International Law, Cambridge University Press, p.349.)

Par ailleurs, remarquons, s'agissant de la clause d'exclusion définie à l'article 1, section F, b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, que la notion de « crime grave » est définie dans la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR (Agence des Nations unies pour les réfugiés) (cf. farde Information des pays), les critères y mentionnés pouvant servir d'indicateurs à une définition de la notion de « crime grave » au sens de l'article 55/4, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Selon cette note, pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime ; si la plupart des juridictions considèreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils contenus dans le Guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée selon lesquels un crime « grave » concerne un « meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave » (paragraphe 155) doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes « graves ». Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle – ce qui est votre cas, étant multirécidiviste (cf. supra) – ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1, section F, b) (cf. farde Information des pays : note d'information, p. 15 et 16).

Par conséquent, en application de l'article 55/4, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, vous devez être exclu de la protection conférée par la protection subsidiaire.

Quant au document d'identité figurant dans votre dossier (à savoir votre passeport syrien), si celui-ci témoigne de votre nationalité syrienne – laquelle nationalité syrienne n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) Comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, sur base de l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu(e) du statut de protection subsidiaire. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé sous le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen à l'appui duquel elle invoque la violation « *des articles 48/1 à 48/4 et 55/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec des principes généraux de droit administratif de droits de la défense, de loyauté et du principe de bonne administration, pris ensemble ou isolément.* »

3.2. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise relatifs à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, d'accorder au requérant la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

4. Rétroactes de la demande

4.1. Le requérant, de nationalité syrienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite), déclare être arrivé en Belgique en 1986.

4.2. Le 25 août 1987, il introduit une première demande d'asile en Belgique qui fait l'objet d'une décision de refus prise par l'Office des étrangers en date du 21 septembre 1987 pour le motif que la demande a été introduite plus de quinze jours après l'arrivée du requérant sur le territoire belge.

4.3. Le 30 novembre 1987, le requérant introduit une demande en révision de cette décision, laquelle sera rejetée en date du 28 octobre 1997.

4.4. Entre octobre 1988 et août 2008, le requérant fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, principalement pour détention et vente de stupéfiants, mais également pour des faits de menace d'attentat sur personne et vol avec violence ou menace.

4.5. Le 5 novembre 2014, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile. A l'appui de celle-ci, il invoque une crainte de persécution liée au fait qu'il aurait fourni des armes au Frères musulmans de Syrie dans les années 1980 et au fait qu'il aurait participé à des entraînements de commandos au Liban avec des Palestiniens pro-Arafat. Il avance également une crainte d'être arrêté et emprisonné en Syrie du fait d'avoir introduit une demande d'asile en Belgique. Enfin, il sollicite le statut de protection subsidiaire et fait valoir à cet égard la situation générale d'insécurité prévalant actuellement en Syrie.

4.6. La décision entreprise lui refuse la qualité de réfugié et l'exclut de la protection subsidiaire en application de l'article 55/4, alinéa 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «loi du 15 décembre 1980 »).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différentes raisons. Tout d'abord, elle relève que la crainte du requérant d'être emprisonné en Syrie pour avoir demandé l'asile en Belgique n'est pas fondée dès lors qu'elle n'est pas étayée et ne repose sur aucun élément concret. Concernant les craintes du requérant liées au fait qu'il aurait fourni des armes aux Frères musulmans de Syrie dans les années 1980 et au fait qu'il aurait participé à des entraînements de commandos au Liban avec des Palestiniens pro-Arafat, elle relève que l'examen comparé de ses déclarations successives, tenues lors de sa première demande d'asile introduite en 1987 et lors de la présente demande d'asile, a permis de mettre en évidence des omissions et des divergences majeures, lesquelles permettent de remettre sérieusement en cause la crédibilité des dires du requérant concernant ces éléments. Ainsi, elle constate que lors de sa demande d'asile en 1987, le requérant n'a pas évoqué de tels faits mais a livré un tout autre récit indiquant une crainte de persécution à l'égard des autorités syriennes pour avoir livré des journaux hostiles au gouvernement syrien et avoir refusé de collaborer avec les services secrets après leur avoir promis de le faire. La partie défenderesse relève en outre l'inconsistance générale des propos tenus par le requérant dans le cadre de la présente demande d'asile, celui-ci ignorant les dates de livraison d'armes qu'il aurait effectuées, ne sachant dire à qui il achetait ces armes ni citer les noms des Frères musulmans avec qui il était en contact et ne pouvant donner de détails sur sa participation aux entraînements de commandos au Liban. Enfin, la partie défenderesse relève le manque d'empressement du requérant qui aura attendu vingt-sept ans pour demander à nouveau l'asile en Belgique, ce qui paraît incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

5.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, § 196, pages 40 et 41). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.6. A cet égard, le Conseil fait siens les motifs précités de la décision entreprise, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil du caractère fondé de ses craintes.

5.7. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante consacre l'entièreté des développements de son recours à la contestation exclusive des motifs retenus par la partie défenderesse pour exclure le requérant du statut de protection subsidiaire. Elle ne développe en effet aucun argument susceptible de mettre en cause les motifs de la décision querellée relatifs à l'examen de sa demande d'asile sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle n'est même pas sollicitée dans le dispositif de la requête.

5.8. Il résulte de qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté la Syrie ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque le climat d'insécurité général prévalant actuellement en Syrie.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse considère qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé en Syrie, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et ce, dans la mesure où il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe dans sa région un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Néanmoins, malgré l'existence d'un risque réel d'atteintes graves concernant le requérant, la partie défenderesse considère qu'au regard des nombreuses condamnations pénales dont il a fait l'objet en Belgique, il existe de sérieuses raisons de penser qu'il a commis un crime grave telles que visées par l'article 55/4, alinéa 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, elle décide d'exclure le requérant du statut de protection subsidiaire.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste le raisonnement adopté par la partie défenderesse pour exclure le requérant de la protection subsidiaire.

Sous un premier moyen, elle fait tout d'abord valoir que les faits justifiant l'application de la clause d'exclusion doivent avoir été commis en dehors du pays d'accueil, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Ensuite, elle souligne que même à considérer que l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 vise les faits commis dans le pays d'accueil, *quod non*, la partie défenderesse a commis une erreur grave d'appréciation en considérant que les faits commis par le requérant constituent un « crime grave » au sens de cette disposition ; elle ajoute que de tels faits ne se trouvent pas dans l'échelle des crimes graves au sens du droit international. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de se contenter de rappeler que les infractions graves liées à la drogue peuvent être considérées comme des crimes graves sans préciser en quoi les infractions commises par le requérant seraient graves. Elle ajoute, quant à ce, que la multiplicité de condamnations n'est nullement une des conditions d'application de l'article 55/4 de la loi précitée.

Sous un deuxième moyen, elle considère que la décision attaquée expose le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles que la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), lequel « *doit primer sur l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

6.5. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur deux questions : premièrement, l'article 55/4, alinéa 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980 peut-il s'appliquer lorsque les faits reprochés à l'intéressé n'ont pas été commis en dehors du pays d'accueil et, deuxièmement, les faits reprochés au requérant rentrent-ils dans le cadre de la notion de « crime grave » au sens de la disposition précitée ?

6.6. A cet égard, après examen du dossier administratif, de la requête et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de la requête mais pouvoir se rallier entièrement aux motifs de la décision querellée qui démontrent à suffisance que la situation du requérant relève du champ d'application de l'article l'article 55/4, alinéa 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Aux termes de cette disposition, « *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
- c) qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

6.8. Tout d'abord, le Conseil entend rappeler qu'à l'instar des clauses d'exclusion applicables aux réfugiés en vertu de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, les clauses d'exclusion applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire en vertu de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont de stricte interprétation. La procédure d'asile se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en œuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non. Même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée.

6.9. Ensuite, concernant la première question soulevée par la partie requérante qui fait valoir que les faits justifiant l'application de la clause d'exclusion doivent avoir été commis en dehors du pays d'accueil, le Conseil relève que celle-ci fait une mauvaise lecture de l'article 55/4, alinéa 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, elle appuie son argumentation sur l'article 1^{er}, section F, b) de la Convention de Genève, lequel vise effectivement le « *crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés* ». Or, cette argumentation n'est pas conforme aux termes de l'article 55/4, alinéa 1^{er}, c) applicable en l'espèce, qui visent uniquement la personne qui « *a commis un crime grave* », sans égard pour le lieu ou le moment de sa commission.

6.10. Par ailleurs, concernant la question de savoir si les faits reprochés au requérant peuvent être qualifiés de « crime grave » au sens de l'article 55/4, alinéa 1^{er}, c), le Conseil observe tout d'abord que cette notion, lorsqu'elle trouve à s'appliquer dans le cadre d'une clause d'exclusion dont l'application à un demandeur d'asile est envisagée, revêt un caractère autonome et ne fait l'objet d'aucune définition.

Toutefois, le Conseil observe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « UNHCR »), se prononçant sur l'application des clauses d'exclusion visées à l'article 1^{er}, section, F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, a indiqué certains facteurs à prendre en compte afin d'évaluer le degré de gravité du crime commis et ainsi déterminer si celui-ci est suffisamment grave pour engendrer la mise en œuvre de la clause d'exclusion envisagée. Aussi, ces facteurs peuvent-ils être appliqués par analogie au crime visé par l'article 55/4, alinéa 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 33) précise en son paragraphe 155 :

« Il est difficile de définir ce qui constitue un crime «grave» de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot «crime» revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot «crime» ne vise que les délits d'un caractère grave; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime «grave» doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de «crimes» dans le droit pénal du pays considéré. »

Par ailleurs, dans « *les principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* », datés du 4 septembre 2003, l'UNHCR fait valoir que :

« Pour déterminer si une infraction donnée est suffisamment grave, les normes internationales plutôt que locales sont applicables. Les facteurs suivants doivent être pris en compte : la nature de l'acte, le dommage réellement causé, le type de procédure employé pour engager des poursuites, la nature de la peine et si la plupart des juridictions considéreraient cet acte comme un crime grave. Ainsi, par exemple, un meurtre, un viol, un vol à main armée constitueraient sans aucun doute des infractions graves tandis qu'un vol mineur ne répondrait évidemment pas à cette définition. »

De même, dans sa « *note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* », laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, l'UNHCR précise :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). » (Le Conseil souligne)

6.11. En l'espèce, outre que le Conseil n'aperçoit pas ce qui permet à la partie requérante d'affirmer comme elle le fait qu'« *aucun jugement n'a été consulté par l'administration qui s'est contentée des intitulés des condamnations* », il note que contrairement à ce qu'elle fait valoir, le dossier administratif comporte suffisamment d'éléments permettant de saisir la nature des faits commis par le requérant, en particulier les différentes décisions de justice le condamnant, plusieurs extraits de casiers judiciaires, ainsi que plusieurs avis émis notamment par différents parquets généraux dans le cadre des procédures de séjour du requérant.

Le Conseil en retient, à l'instar de la partie défenderesse, qu'entre octobre 1988 et août 2008, le requérant a fait l'objet de neuf condamnations pénales, principalement pour détention et vente de stupéfiants, mais également pour des faits de menace d'attentat sur personne et vol avec violence ou menace. Au total, le requérant totalise plus de vingt-cinq années d'emprisonnement, ce qu'il confirme d'ailleurs à l'audience, interrogé à cet égard par le Conseil conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il ressort en outre des différentes décisions pénales ayant condamné le requérant pour faits de stupéfiants que celles-ci ont chaque fois pu mettre en évidence le fait que le requérant avait le profil « *d'un dealer très important qui avait lui-même des revendeurs* », que les quantités de produits stupéfiants saisis en sa possession étaient très importantes et qu'elles concernaient des drogues dures, notamment de la cocaïne et de l'héroïne.

6.12. A cet égard, le Conseil constate que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises, dans des affaires où était alléguée une violation de l'article 8 de la CEDH, qu'« *au vu des ravages de la drogue dans la population* », elle concevait « *que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau* » (Voy. notamment : arrêt *Mehemi c. France* du 26 septembre 1997 ; arrêt *Dalia c. France* du 19 février 1998 ; arrêt *Baghli c. France* du 30 novembre 2009 ; arrêt *Arvelo Aponte c. Pays-Bas* du 3 novembre 2011).

En outre, le Conseil observe qu'une importante partie de la jurisprudence émanant des juridictions compétentes en matière d'asile considère les infractions liées aux stupéfiants comme constitutives d'un « crime grave » justifiant l'exclusion du demandeur d'asile ayant été reconnu coupable de celles-ci (Voy. notamment à propos de la France : CRR, 8 février 1988, *Yapici*, *Doc. Réfugiés*, n°43, 9/18 juillet 1988, obs. F. Tiberghien ; CRR, SR, 12 mars 1993, *Rakjumar*, *Rec. CRR*, p. 40 ; CRR, 25 mars 1993, *Kenani*, *Rec. CRR*, p. 86 ; CRR, 20 septembre 1994, *Nzenbo Mbaki*, *Rec. CRR*, p. 145 ; CRR, 2 mars 1995, *Talah*, *Rec. CRR*, p. 137 ; à propos de l'Australie : *Dhayakpa v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs* [1995] 62 FCR 556 ; *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs* [1998] 1414 FCA ; à propos du Canada : *Jayasekara c. Canada* [2009] 4 RCF 164, § 48).

Telle est également la position d'une doctrine dominante (Voy. notamment Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam, "The Refugee in International Law", Third edition, Oxford university press, p.179 ; James C. Hathaway, The Rights of Refugees under International Law, Cambridge University Press, p.349; M. Gottwald, « Asylum Claims and Drug Offences. The Seriousness Threshold of Article 1F(b) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and the UN Drug Conventions », *IJRL*, 18 (1), 2006, pp. 81-117).

Au vu de ce qui précède, le Conseil est d'avis qu'il ne peut être érigé en principe que toute infraction à la législation sur les stupéfiants doit être considérée comme grave, quelles qu'en soient la nature ou la sanction, mais souligne que, dans les affaires où est envisagée l'application d'une clause d'exclusion, chaque situation doit faire l'objet d'un examen individuel et au cas par cas.

Dans la présente cause, il constate que la nature des infractions commises (détention et vente de stupéfiants, faits de menace d'attentat sur personne, vol avec violence ou menace) ainsi que l'ampleur (vingt-cinq années d'emprisonnement) et la répétition (neuf) des condamnations prononcées à l'encontre du requérant établissent à suffisance que, dans le chef du requérant, la conduite criminelle est grave et habituelle.

6.13. Au demeurant, ni le texte de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. En particulier, le fait que le requérant soit sur le point d'avoir purgé l'entièreté des peines auxquelles il a été condamné n'autorise pas à conclure que cette seule circonstance suffise à constituer un empêchement à ce qu'il soit fait application de la clause d'exclusion envisagée.

6.14. Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être question de soumettre l'application de la présente clause d'exclusion à un test de proportionnalité, que ce soit entre la gravité des crimes commis et la gravité des atteintes redoutées par le requérant ou entre cette dernière et le danger qu'il représente pour la société belge. Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *B.et D. c. Allemagne* du 9 novembre 2010 (§105 et §111). Bien qu'ils aient été énoncés dans le cadre d'une exclusion de la qualité de réfugié, les principes énoncés dans cet arrêt s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exclusion de la protection subsidiaire en application notamment de l'article 55/4, alinéa 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. En conclusion, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'espèce, après examen de la situation particulière du requérant, il existe de raisons sérieuses de penser que celui-ci a commis « *un crime grave* » tel que visé à l'article 55/4, alinéa 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il y a lieu de l'exclure de la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Enfin, en ce que le second moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile, n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009).

En l'espèce, le Conseil souligne que l'application de l'article 55/4, alinéa 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, au titre du statut de la protection subsidiaire. L'application de cette clause d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

6.17. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J.-F. HAYEZ,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM